



DATE: March 31, 2025

**TO: ALL JUDGES, as well as
FEDERAL COURT and
TAX COURT OF CANADA
ASSOCIATE JUDGES**

**GUIDELINES ON THE CONFERENCE
ALLOWANCE
(section 41 of the *Judges Act*)**

Introduction

The purpose of these Guidelines is to provide guidance and clarification to judges, as well as to associate judges of the Federal Court and of the Tax Court of Canada (hereafter included as judges), who attend conferences, meetings or seminars in their capacity of a judge, and claim expenses under section 41 of the *Judges Act*. These Guidelines cannot be fully exhaustive or provide for every circumstance, and judges should contact our office in advance if they are uncertain as to whether an expense may be claimed.

Section 41 of the Act

This section stipulates the following:

Meeting, conference and seminar expenses

41 (1) *A judge of a superior court who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required by law to attend, or who, with the approval of the chief justice of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending.*

DATE : Le 31 mars 2025

**À : TOUS LES JUGES, ainsi qu'aux
JUGES ADJOINTS de la COUR
FÉDÉRALE et de la COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT**

**LIGNES DIRECTRICES POUR
L'INDEMNITÉ DE CONFÉRENCE
(article 41 de la *Loi sur les juges*)**

Introduction

Les présentes lignes directrices visent à fournir des clarifications et à servir de guide aux juges ainsi qu'aux juges adjoints de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt (ci-après appelés les juges), qui participent à des conférences, réunions ou colloques en leur qualité de juge, et qui réclament le remboursement de leurs dépenses en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les juges*. Ces lignes directrices ne peuvent être exhaustives ni prévoir toutes les circonstances, et les juges devraient communiquer avec le commissariat à l'avance s'ils sont incertains de l'admissibilité d'une dépense.

Article 41 de la Loi

Cette section stipule ce qui suit :

Dépenses entraînées par les colloques

41 (1) *Le juge d'une juridiction supérieure qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.*

Expenses for other meetings, conferences or seminars

(2) Subject to subsection (3), a judge of a superior court who, with the approval of the chief justice of that court,

(a) attends a meeting, conference or seminar that the judge in the capacity of a judge is not expressly authorized by law or is not required by law to attend but that is certified by the chief justice to be a meeting, conference or seminar having as its object or as one of its objects the promotion of efficiency or uniformity in the superior courts, or the improvement of the quality of judicial service in those courts, or

(b) in lieu of attending a meeting, conference or seminar referred to in paragraph (a) that is certified as provided in that paragraph, acquires written or recorded materials distributed for the purpose of, or written or recorded proceedings of, any such meeting, conference or seminar,

is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending or the cost of acquiring the materials or proceedings, as the case may be.

Limitation

(3) Where the aggregate amount of conference allowances that have been paid under subsection (2) in any year

(a) to the judges of the Supreme Court of Canada exceeds the product obtained by multiplying the number of judges of that Court by one thousand dollars, or

(b) to the judges of any other particular superior court exceeds the greater of \$5,000 and the product obtained by multiplying the number of judges of that court by \$500,

no additional amount may be paid under that subsection in that year as a conference allowance to any judge of that court except with the approval of the Minister.

Frais de déplacement ou d'achat de documentation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont droit, à titre d'indemnité de conférence, au remboursement soit des frais de déplacement et autres exposés pour leur participation, soit de l'achat de la documentation ou des comptes rendus, les juges d'une juridiction supérieure qui, avec l'autorisation du juge en chef du tribunal :

a) soit assistent à une réunion, une conférence ou un colloque auxquels, en cette qualité, ils ne sont de par la loi ni expressément autorisés ni tenus de participer, mais dont l'objet, au moins en partie, est certifié par leur juge en chef être l'amélioration du fonctionnement des juridictions supérieures ou de la qualité de leurs services judiciaires, ou encore l'uniformisation au sein de ces tribunaux;

b) soit, quand ils n'y assistent pas, en achètent, sous forme écrite ou enregistrée, les comptes rendus ou encore la documentation s'y rapportant.

Plafond

(3) Le plafond des indemnités annuelles payables au titre du paragraphe (2) est :

a) pour la Cour suprême du Canada, le produit de mille dollars par le nombre de juges du tribunal;

b) pour toute autre juridiction supérieure, le produit de cinq cents dollars par le nombre de juges du tribunal, pour un minimum de cinq mille dollars.

Le versement de toute indemnité supplémentaire est subordonné à l'approbation du ministre.

Definitions

(4) For the purposes of this section,

chief justice of any court of which a particular judge is a member means the chief justice or other person recognized by law as having rank or status senior to all other members of, or having the supervision of, that court, but if that court is constituted with divisions, then it means the person having that rank or status in relation to all other members of the division of which the particular judge is a member; (*judge en chef*)

superior court, in the case of a superior court constituted with divisions, means a division thereof. (*jurisdiction supérieure*)

In essence, the conference allowance is meant to reimburse judges for travel and other expenses they incur when they attend judicial education conferences and seminars, or other meetings related to the administration of justice, or the promotion of efficiency or the improvement of judicial services. These conferences or meetings may include:

- national judicial education programs, in various areas of the law, approved by the Canadian Judicial Council (CJC);
- court annual meetings as required or authorized by the various judicature acts, and approved by the chief justices throughout the provinces and territories;
- other meetings of judges, such as those of the CJC, the Canadian Superior Courts Judges Association, other judicial associations, boards and committees, language training programs, and others.

By law, expenses reimbursed under this section must be:

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

judge en chef Le juge qui, au sein d'un tribunal ou d'une section de celui-ci, a de par la loi un rang ou un statut supérieur aux autres juges ou des pouvoirs de direction. (*chief justice*)

jurisdiction supérieure Est assimilée à une juridiction supérieure une section de celle-ci. (*superior court*)

Essentiellement, l'indemnité de conférence vise à rembourser aux juges les dépenses de déplacement ou autres dépenses qu'ils engagent pour participer à des conférences et à des colloques de formation judiciaire ou à d'autres réunions liées à l'administration de la justice, ou à l'amélioration du fonctionnement ou de la qualité des services judiciaires. Ces conférences ou réunions peuvent comprendre :

- les programmes nationaux de formation judiciaire, dans divers domaines du droit, approuvés par le Conseil canadien de la magistrature (CCM);
- les assemblées annuelles des cours, telles que requises ou autorisées par les diverses lois sur les tribunaux judiciaires, et approuvées par les juges en chef des provinces et territoires;
- d'autres réunions de juges, comme celles du CCM, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, d'autres associations ou comités judiciaires, des programmes de formation linguistique et d'autres.

Selon la loi, les dépenses remboursées au titre de cet article doivent :

- reasonable,
 - incurred by the judge only (expenses paid on behalf of others may not be claimed),
 - for a conference or meeting the judge's attendance is, under the following subsections,
 - (1) required or authorized by law and approved by the chief justice, and the conference or meeting is related to the administration of justice, or
 - (2) approved by the chief justice, subject to the limitations in subsection (3), and the conference or meeting includes the promotion of efficiency or the improvement of judicial services.
- être raisonnables;
 - être engagées par le juge uniquement (les dépenses engagées pour d'autres personnes ne peuvent être remboursées);
 - pour une conférence ou une réunion pour laquelle la participation du juge, sous les paragraphes qui suivent, est
 - (1) requise ou autorisée par la loi et par le juge en chef, et la conférence ou la réunion est liée à l'administration de la justice, ou
 - (2) autorisée par le juge en chef, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (3), et la conférence ou la réunion comprend l'amélioration du fonctionnement ou de la qualité des services judiciaires.

General principles

The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs administers allowances provided to judges under the *Judges Act*, and audits every claim. Reimbursements made under the conference allowance must adhere to the following principles:

- value for money,
- accountability,
- transparency,
- respect for judicial independence.

Classes or categories of reimbursable expenses

Registration fees

Judges may claim registration fees paid for participating in judicial or legal themed conferences or seminars.

Principes généraux

Le commissariat à la magistrature fédérale administre les indemnités versées aux juges en vertu de la *Loi sur les juges* et effectue une vérification de chaque demande. Les remboursements effectués sous l'indemnité de conférence doivent respecter les principes suivants :

- l'optimisation des ressources;
- l'imputabilité;
- la transparence;
- le respect de l'indépendance judiciaire.

Classes ou catégories de dépenses remboursables

Frais d'inscription

Les juges peuvent réclamer des frais d'inscription payés pour leur participation à des conférences ou à des colloques à thème judiciaire ou juridique.

In the case of professional development or judicial education conferences or seminars organized by the National Judicial Institute (NJI), judges' registration fees are paid directly to NJI through a per judge annual education fee, in lieu of judges paying registration fees for each conference and claiming those for reimbursement with the Commissioner's Office. The annual education fee ensures judges have access to quality NJI programming that may be national or court-based, as well as online resources, throughout the year. The fee is approved by the CJC in its judicial education leadership role, and in accordance with subsection 60(2)(b) of the *Act* to "establish seminars for the continuing education of judges".

Transportation

Air and rail travel

Judges who must travel in order to attend a conference or meeting may choose the class of air or rail travel they use. In doing so, judges should have regard for the duration of travel and for the prudent and economical use of public funds. In the case of certain conferences, limitations on travel may also be imposed. Full fare tickets for any class should not be purchased if a lower fare ticket in the class flown is available.

Taxis

The cost of taxis may be claimed where their use is reasonable and economical.

Judges should contact our Office in advance if they wish to use a taxi for other than intra-city travel.

Dans le cas de conférences ou de colloques de perfectionnement professionnel ou de formation judiciaire organisés par l'Institut national de la magistrature (INM), les frais d'inscription des juges sont payés directement à l'INM par le biais d'une adhésion annuelle par juge, plutôt que de demander aux juges de payer les frais d'inscription pour chaque conférence et de réclamer ceux-ci auprès du commissariat. L'adhésion annuelle garantit aux juges l'accès aux programmes de qualité de l'INM, qui peuvent être nationaux ou par cour, ainsi qu'à des ressources en ligne, pendant toute l'année. Elle est approuvée par le CCM dans son rôle de chef de file en matière de formation judiciaire, et conformément à l'alinéa 60(2)b) de la *Loi*, « d'organiser des colloques [...] en vue de la formation continue des juges ».

Transport

Transport aérien ou ferroviaire

Les juges qui doivent se déplacer pour participer à une conférence ou à une réunion peuvent choisir la classe de service du voyage par voie aérienne ou ferroviaire, en tenant compte de la durée du déplacement et de l'utilisation prudente et économique des fonds publics. Dans le cas de certaines conférences, des restrictions quant au déplacement peuvent également être imposées. Les juges ne doivent pas acheter de billets plein tarif si un billet moins cher est disponible dans la même classe de service.

Taxis

Le coût pour des taxis peut être réclaté lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est raisonnable et économique.

Les juges devraient communiquer avec le commissariat à l'avance s'ils souhaitent utiliser un taxi pour des déplacements à l'extérieur d'une ville.

Vehicles

The cost of a rental car, up to a full-size vehicle, and fuel costs may be claimed where use of such is reasonable and economical. The decision to rent a car at a conference or meeting destination should be made with regard to the prudent and economical use of public funds. "Collision damage waiver" coverage may be claimed in the event it is not provided through the credit card used for the rental. Judges should ensure that a rented vehicle is covered for such losses since no reimbursement may be made for theft or damage to a rented vehicle.

The use of privately owned vehicles may be claimed when such is reasonable and economical. In such cases, a kilometric rate (published quarterly) is payable based on the distance between the home or courthouse, and the place where the conference or meeting is held. It covers all vehicle costs, including fuel, maintenance, repairs, loss or damage, insurance, and roadside assistance services. If travel to attend a conference or seminar occurs in more than one province or territory, the kilometric rate paid is the one in effect in the province or territory where the vehicle is registered.

If a privately owned vehicle is used for travel that would normally be by air, the judge may claim the lesser of the lowest cost economy airfare, or the kilometric rate allowance plus reasonable meal and accommodation expenses incurred.

Parking costs and road tolls incurred in the use of a vehicle may be claimed.

Véhicules

Le coût d'un véhicule de location (jusqu'à la catégorie des voitures pleine grandeur) et le coût de l'essence peuvent être réclamés lorsqu'ils sont raisonnables et économiques. La décision de louer une voiture à l'endroit où se tient une conférence ou une réunion devrait être prise en considérant l'utilisation prudente et économique des fonds publics. Une couverture « assurance-collision sans franchise » peut être réclamée dans les cas où la carte de crédit utilisée pour la location n'en fournit pas. Les juges doivent s'assurer que le véhicule loué est couvert pour de telles pertes, car aucun remboursement ne peut être effectué pour le vol ou les dommages causés à un véhicule loué.

Les coûts liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent être réclamés lorsqu'ils sont raisonnables et économiques. Dans de tels cas, un taux par kilomètre (publié chaque trimestre) est payable en fonction de la distance entre la résidence ou le palais de justice et l'endroit où la conférence ou réunion est tenue. Ce taux couvre tous les coûts liés au véhicule, y compris l'essence, l'entretien, les réparations, la perte ou les dommages, l'assurance et les services d'assistance routière. Si les juges doivent se déplacer dans plus d'une province ou d'un territoire, le taux par kilomètre payé est celui qui est en vigueur dans la province ou le territoire où le véhicule est immatriculé.

Si un véhicule personnel est utilisé pour un déplacement qui se ferait normalement par voie aérienne, le juge peut réclamer le montant le moins élevé entre le prix du billet d'avion en classe économique le moins cher et le taux d'indemnité par kilomètre, plus les frais de repas et d'hébergement.

Les frais de stationnement et de péage autoroutier peuvent être réclamés.

Judges claiming the use of a private aircraft for judicial business shall be reimbursed the applicable kilometric rate based on direct road distances.

Accommodations

Where conference or meeting organizers have negotiated a preferred accommodation rate with a hotel, judges shall be reimbursed according to that rate.

Otherwise, judges attending a conference or meeting may claim the cost of a standard room at the hotel of their choice, commencing the day before the conference or meeting, up to and including its last day.

The maximum rate that may be reimbursed for a hotel room is \$280.00 per night (excluding taxes). In large cities, where rates are higher, the maximum is \$450.00 per night. Judges should request the special government or lowest rate offered by the hotel.

Because of special events in some cities at certain times of the year, the above rates may not always be available. In such circumstances, judges should inform the Commissioner's office, and obtain the rates available in two other hotel establishments in order to explain the higher rate.

Judges who must travel to attend a conference or meeting and who stay in private accommodations belonging to a third party instead of a hotel may be reimbursed in the amount of \$50.00 per day.

Les juges qui réclament le coût de l'utilisation d'un aéronef privé à des fins judiciaires peuvent se faire rembourser le taux par kilomètre applicable en fonction de la distance qu'ils auraient parcourue selon un itinéraire direct.

Hébergement

Lorsque les organisateurs d'une conférence ou réunion ont négocié un tarif d'hébergement préférentiel avec un hôtel, les juges sont remboursés en fonction de ce tarif.

Sinon, les juges qui participent à une conférence ou réunion peuvent réclamer le coût d'une chambre standard à l'hôtel de leur choix, à partir du jour précédant la conférence ou réunion jusqu'à la dernière journée.

Le montant maximal pouvant être remboursé pour une chambre d'hôtel est de 280 \$ par nuit (taxes non comprises). Dans les grandes villes où les tarifs sont plus élevés, le montant maximal est de 450 \$ par nuit. Les juges devraient demander le tarif spécial du gouvernement ou le tarif le plus bas offert par l'hôtel.

Il se peut que les tarifs susmentionnés ne soient pas toujours disponibles en raison d'événements particuliers dans certaines villes à certains moments de l'année. Dans de telles circonstances, les juges devraient en informer le commissariat et obtenir les tarifs disponibles dans deux autres établissements hôteliers afin d'expliquer le tarif élevé demandé.

Les juges qui doivent se déplacer pour assister à une conférence ou à une réunion et qui demeurent dans des résidences privées appartenant à des tiers plutôt qu'à l'hôtel peuvent obtenir un remboursement de 50 \$ par jour.

Meals

Where some meals are not already provided at a conference or meeting, judges may claim their actual and reasonable meal expenses, excluding alcoholic beverages, based on the provision of receipts. Alternatively, they may claim a meals *per diem* broken down as follows: \$30.00 for breakfast, \$30.00 for lunch, and \$65.00 for dinner. If meals are provided as part of a conference or meeting, the amount of the *per diem* is reduced accordingly. In addition to the meals *per diem*, a \$20.00 incidentals *per diem* may be claimed for each day of travel to attend a conference or meeting.

Other expenses

The following may not be completely exhaustive but are the most common types of other expenses that may be reimbursed. Judges should contact the Commissioner's Office if they wish to claim expenses not mentioned below.

Child Care Assistance

A judge who is required to be absent from home overnight to attend a conference or meeting, and who has sole responsibility for dependants under 18 years of age who reside with the judge, may claim necessary child care expenses incurred for each night of absence.

Internet

Judges travelling to attend conferences or meetings may claim hotel or in-flight internet connection charges.

Repas

Lorsque les repas ne sont pas déjà offerts à la conférence ou à la réunion, les juges peuvent demander le remboursement des dépenses raisonnables encourues pour les repas, à l'exclusion des boissons alcoolisées, à condition de présenter des reçus. Subsidiairement, ils peuvent réclamer une indemnité quotidienne pour les repas de : 30 \$ pour le déjeuner, 30 \$ pour le dîner et 65 \$ pour le souper. Lorsque les repas sont fournis à la conférence ou à la réunion, le montant de l'indemnité quotidienne est ajusté en conséquence. En plus de l'indemnité quotidienne pour les repas, une indemnité de frais accessoires de 20 \$ par jour peut être réclamée pour chaque jour en déplacement pour assister à une conférence ou à une réunion.

Autres dépenses

Les autres types de dépenses les plus courants qui peuvent être remboursés sont décrits ci-dessous, bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive. Les juges devraient communiquer avec le commissariat s'ils souhaitent demander le remboursement de dépenses qui ne sont pas mentionnées ci-après.

Frais de garde d'enfants

Un juge qui est tenu de s'absenter de la maison pendant la nuit pour assister à une conférence ou à une réunion et qui a la garde complète d'un enfant de moins de 18 ans qui réside avec le juge peut réclamer le remboursement des frais de garde nécessaires pour chaque nuit d'absence.

Internet

Les juges en déplacement pour assister à une conférence ou à une réunion peuvent réclamer le remboursement des frais de connexion Internet à l'hôtel ou pendant le vol.

Miscellaneous

Combining personal travel with travel to attend a conference

No personal travel expense shall be reimbursed. A judge who combines personal travel with travel for judicial business, or who in other words does not travel directly to or from where he or she is not required by law to reside, and where he or she must travel to attend a conference or meeting, may claim the reasonable travel costs that would have ordinarily been incurred if travel had been direct. If the claim includes air travel, the comparison cost shall be based on the same class and type of ticket actually flown, purchased at the same time.

Claims made on this basis must be accompanied by documentation that clearly sets out the cost of reimbursable travel and the comparison cost if applicable. Judges are advised to discuss with the Commissioner's Office situations if they are unclear as to whether an expense may be claimed or if the documentation provided is sufficient.

Receipts

All expenses claimed must be supported by an original, detailed receipt for each transaction (a credit card slip is not sufficient if it does not set out the details of the purchase/payment). Exceptionally, when a detailed receipt is lost or otherwise unavailable, a credit card payment slip or the monthly credit card statement (or a copy of a cheque, if paid by cheque), is acceptable.

Divers

La combinaison d'un voyage personnel avec un déplacement pour assister à une conférence

Aucune dépense liée à un voyage personnel ne peut être remboursée. Un juge qui combine un voyage personnel avec un déplacement à des fins judiciaires, ou qui en d'autres mots, ne se rend pas directement à destination ou en provenance du lieu de résidence, telle que prescrit par la loi, à l'endroit où il ou elle doit se rendre pour assister à une conférence ou à une réunion, peut demander le remboursement des frais de déplacement raisonnables qu'il aurait normalement engagés si l'itinéraire avait été direct. Si la demande de remboursement comprend un voyage en avion, le coût de comparaison doit être fondé sur la même classe et le même type de billet que celui acheté au même moment.

Les demandes présentées sur ce fondement doivent être accompagnées du coût de comparaison fourni par la compagnie aérienne et indiquer clairement le coût du déplacement remboursable et le coût de comparaison, le cas échéant. Il est conseillé aux juges de communiquer avec le commissariat s'ils sont incertains des dépenses qui peuvent être remboursées ou si la documentation fournie n'est pas suffisante.

Reçus

Toutes les dépenses réclamées doivent être étayées par un reçu original détaillé de chaque transaction (un bordereau de carte de crédit ne suffit pas s'il ne comprend aucun détail sur l'achat/le paiement). Exceptionnellement, lorsqu'un reçu détaillé est perdu ou autrement non disponible, un bordereau de paiement par carte de crédit ou le relevé mensuel de carte de crédit (ou une copie d'un chèque, si payé par chèque) peut être accepté.

Claiming an expense

To make a claim, judges should complete and submit the fillable form titled: FORM (March 2025) Conference Allowance Claim. The form is signed by the judge, as well by his or her chief justice, who certifies the judge's attendance at the conference or meeting.

Claims may be sent:

by regular mail to:

Office of the Commissioner for
Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa ON K1A 1E3
Attention: Accounts Payable

OR

by email to: claimsfja@fja-cmf.gc.ca

The claim form must be approved by the Chief Justice and bear the signature of the judge.

Contact Information

Judges who have any question about these Guidelines or a conference allowance claim should contact the Director, Finance and Administration, Eric Stalder.

Demande de remboursement

Pour présenter une demande de remboursement, les juges sont priés de remplir et de soumettre le formulaire à remplir en ligne intitulé : FORMULAIRE (Mars 2025) Demande indemnité conférence. Le formulaire est signé par le/la juge, ainsi que par son juge en chef qui certifie la participation du juge à la conférence ou réunion.

Les demandes peuvent être envoyées :

par courrier ordinaire au :

Commissariat à la magistrature
fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3
À l'attention de : Comptes payables

OU

par courriel à : claimsfja@fja-cmf.gc.ca

Le formulaire de réclamation doit être approuvé par le/la juge en chef et porter la signature du/de la juge.

Personne-ressource

Les juges qui ont des questions au sujet de ces lignes directrices ou d'une réclamation d'indemnité de conférence devraient communiquer avec le directeur des Finances et de l'administration, Eric Stalder.

Le commissaire,



Marc A. Giroux
Commissioner